

# PROCES-VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le quatorze avril deux mil vingt-six, à 20h, le Conseil de Communauté, légalement convoqué le 8 avril 2026, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, 69 rue de la Querminais à Ernée, sous la Présidence de Monsieur Gilles LIGOT.

Etaient Présents : Mmes Claudine BRIDIER, Emilie GODEAU, Catherine BOISBOUVIER, Anne-Marie MERIENNE, Annick GUILLAUME, Magalie POURIEL, Véronique CROISSANT, Elodie MOULLIERE, Claudine DAUGUET, Ghislaine LOUAISIL, Nathalie PLANCHAIS, Aude ROBY, Sandrine CROTTEREAU-RAGARU, Laurence MOUSSAY, MM. Bruno ROULAND, Hervé GENDRON, Sacha GARNIER, Nicolas GARNIER, Régis BRAULT, Matthieu GAUTIER, Aurélien BOUHALLIER, Eric DELANOE, Stéphane BIGOT, Samuel BONNABESSE, Jérôme POIGNAND, David BESNEUX, Olivier LANCELIN, Claude TARLEVE, Serge DESHAYES, Cyrille FRANÇOIS, Fernand COGET, Loïc ANGOT, Gervais HAMEAU, Olivier ALLAIN, Thierry CHRETIEN, Vincent DESSANDIER, Florina BOUILLÉ, Joannick LEBON, Gilles LIGOT.

Avait donné procuration : Mme Valérie VANDENBROUCKE à M. Régis BRAULT ; Mme Virginie LE BOURDAIS à M. Matthieu GAUTIER

Secrétaire de séance : M. Fernand COGET

Assistaient à la séance : M. Benoît HUBERT, et Mme Corinne LASNE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 41
- Présents : 39
- Votants : 41
- Quorum : 22

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le Président appelle le Conseil communautaire à nommer M. Fernand COGET, secrétaire de séance.

INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE .....	1
▪ Election de la Présidence.....	1
▪ Composition du Bureau Communautaire.....	1
▪ Détermination du nombre de vice-présidences.....	2
▪ Election des vice-présidents .....	4
▪ Election des autres membres du Bureau Communautaire .....	5
ADMINISTRATION GENERALE.....	6
ASSEMBLEES .....	6
▪ Délégation d'attribution du Conseil communautaire à la Présidence.....	6
▪ Indemnités des élus communautaires.....	10
▪ Lecture et remise de la charte de l'élu local.....	12
INFORMATIONS DIVERSES.....	13
▪ Décisions .....	13
▪ Dates à retenir jusqu'en juillet.....	13

## INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Election de la Présidence

*Rapporteur : le doyen d'âge (Claude TARLEVE)*

#### a. Cadre juridique

Aucun acte de candidature n'est obligatoire préalablement à l'élection.

La Présidence est élue au scrutin secret à trois tours (élection à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des 2 premiers tours et à la majorité relative au troisième tour). En cas d'égalité de suffrages au 3<sup>ème</sup> tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

#### b. Attributions

La Présidence :

- Prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté de communes
- Ordonne des dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- Est la supérieure hiérarchique des services de la Communauté de communes
- Représente la Communauté de communes en justice
- Peut recevoir délégation de pouvoir du Conseil communautaire de certaines de ses attributions et déléguer partie de ses fonctions.

#### c. Election

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L5211-6 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2025 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ernée (nombre total de sièges et leur répartition par commune membre),

CONSIDERANT que le bureau de vote est constitué du président de séance (doyen d'âge) et de deux assesseurs désignés parmi les membres présents,

CONSIDERANT le Procès-verbal et la feuille de proclamation des résultats de l'élection du Président ci-annexés,

**Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :**

→ **PROCLAME** élu Président de la Communauté de communes de l'Ernée, Monsieur Gilles LIGOT.

→ **PREND ACTE** que le présent acte sera transmis au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

### Composition du Bureau Communautaire

*Rapporteur : la Présidence nouvellement élue*

#### a. Cadre juridique

L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le Bureau Communautaire soit composé de droit du Président, des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

## b. Contexte

Par délibération en date du 22 octobre 2024, le Conseil communautaire décidait la composition suivante :

- Le président
- Les vice-présidents
- Les maires, non vice-présidents, des communes membres de l'Ernée

## c. Proposition formulée par la présidence élue

Il est proposé au Conseil communautaire de confirmer cette composition.

### Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2024-138 déterminant la composition du Bureau Communautaire,

CONSIDERANT que le Bureau d'un établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs autres membres,

CONSIDERANT qu'aucune règle particulière n'encadre le nombre des autres membres du Bureau Communautaire,

CONSIDERANT qu'actuellement le Bureau Communautaire est composé du Président et des vice-présidents et des maires non vice-présidents des communes membres de la Communauté de communes de l'Ernée,

**Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :**

*Votants :41*

*Abstention :0*

*Pour :41*

*Contre :0*

→ **DECIDE** de confirmer la composition, ci-dessus exposée,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Détermination du nombre de vice-présidences

Rapporteur : la Présidence nouvellement élue

## a. Cadre juridique

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé de la Présidence, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole,

de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

### **b. Enjeux**

Le fonctionnement de la gouvernance communautaire est ancré sur un équilibre entre le Conseil communautaire, le Bureau Communautaire et la réunion des Vice-Présidents, laquelle a la charge du suivi opérationnel des décisions prises par le Conseil communautaire.

Les vice-présidences doivent s'organiser au regard du schéma administratif des services communautaires afin de créer des binômes opérationnels agents / Vice-Président.

La proposition faite pour déterminer le nombre de Vice-Présidents suivra donc cette logique.

### **c. Proposition formulée par la présidence élue**

Au regard des éléments présentés, il est proposé de fixer à 7 le nombre de vice-présidences :

- 1ère vice-présidence : Eau, assainissement et cycle de l'eau
- 2ème vice-présidence : Culture et AquaFitness
- 3ème vice-présidence : Urbanisme et Habitat
- 4ème vice-présidence : Cohésion sociale
- 5ème vice-présidence : Gestion et valorisation des déchets
- 6ème vice-présidence : Développement durable et patrimoine
- 7ème vice-présidence : Ressources

### **Le Conseil communautaire,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2025 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ernée (nombre total de sièges et leur répartition par commune membre),

CONSIDERANT que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents,

CONSIDERANT que si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre de Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à 4,

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deux règles précitées, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze,

CONSIDERANT le fonctionnement de la gouvernance communautaire et la nécessaire organisation des vice-présidences au regard du schéma administratif des services communautaires,

**Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :**

*Votants :41*

*Abstention :0*

*Pour :41*

*Contre :0*

→ **DECIDE** de fixer à 7 le nombre de vice-présidences :

- 1ère vice-présidence : Eau, assainissement et cycle de l'eau
- 2ème vice-présidence : Culture et AquaFitness
- 3ème vice-présidence : Urbanisme et Habitat
- 4ème vice-présidence : Cohésion sociale
- 5ème vice-présidence : Gestion et valorisation des déchets
- 6ème vice-présidence : Développement durable et patrimoine
- 7ème vice-présidence : Ressources

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Election des vice-présidents

Rapporteur : la Présidence nouvellement élue

### a. Cadre juridique

Conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire élit les Vice-Présidents parmi ses membres selon le même mode de scrutin que le Président.

Les Vice-Présidents sont successivement élus ; aucun acte de candidature n'est obligatoire préalablement à l'élection.

La composition du Bureau communautaire ne doit pas être obligatoirement paritaire.

### b. Attributions

Sauf pour remplacer la présidence en cas d'absence temporaire, les vice-présidents n'ont pas d'attributions propres. Toutefois, la présidence peut leur accorder personnellement des délégations de fonction sous forme d'arrêtés de délégation.

### c. Elections

**Le Conseil communautaire,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L5211-6 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2025 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ernée (nombre total de sièges et leur répartition par commune membre),

VU la délibération n° 2026-051 du 14 avril 2026 fixant le nombre de Vice-Présidents,

CONSIDERANT que le bureau de vote est constitué du président nouvellement élu et de deux assesseurs désignés parmi les membres présents,

CONSIDERANT le Procès-verbal et la feuille de proclamation des résultats de l'élection des Vice-Présidents ci-annexés,

**Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :**

→ **PROCLAME** les conseillers communautaires suivants élus :

- Mme Aude ROBY en qualité de 1<sup>ère</sup> vice-présidente
- M. Régis BRAULT en qualité de 2<sup>ème</sup> vice-président
- M. Thierry CHRETIEN en qualité de 3<sup>ème</sup> vice-président

- Mme Sandrine CROTTEREAU-RAGARU en qualité de 4<sup>ème</sup> vice-présidente
- M. David BESNEUX en qualité de 5<sup>ème</sup> vice-président
- M. Stéphane BIGOT en qualité de 6<sup>ème</sup> vice-président
- M. Matthieu GAUTIER en qualité de 7<sup>ème</sup> vice-président

→ **INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de vice-présidents dans l'ordre du tableau susvisé

→ **AUTORISE** monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

→ **PREND ACTE** que le présent acte sera transmis au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur.

## Election des autres membres du Bureau Communautaire

Rapporteur : la Présidence nouvellement élue

### a. Cadre juridique

Conformément à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire élit les autres membres du Bureau parmi ses membres selon le même mode de scrutin que le Président et les Vice-Présidents.

### b. Attributions

Les autres membres du Bureau n'ont pas d'attributions propres. Toutefois, la Présidence peut leur accorder personnellement des délégations de fonction sous forme d'arrêtés de délégation.

### c. Elections

**Le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-2, L511-10 et L5211-41-3,

VU la délibération n°DL-2026-050 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 entérinant la composition du Bureau Communautaire (Président + Vice-Présidents + tous les maires des communes de l'Ernée qui ne sont pas Vice-Présidents),

VU la délibération n°DL-2026-051 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 fixant à 7 le nombre de Vice-Présidents,

CONSIDERANT que la possibilité est donnée aux Communautés de pouvoir désigner des Conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau du Conseil communautaire, autres que le Président et les Vice-Présidents,

CONSIDERANT le Procès-verbal et la feuille de proclamation des résultats de l'élection des autres membres du Bureau Communautaire annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'à l'issue des opérations électorales, il ressort que les Conseillers communautaires suivants ont été élus membres du Bureau, en sus du Président et des 7 Vice-Présidents :

- 1er membre du bureau, Samuel BONNABESSE
- 2ème membre du bureau, Fernand COGET
- 3ème membre du bureau, Claudine DAUGUET
- 4ème membre du bureau, Serge DESHAYES

- 5ème membre du bureau, Nicolas GARNIER
- 6ème membre du bureau, Gervais HAMEAU
- 7ème membre du bureau, Joannick LEBON
- 8ème membre du bureau, Claude TARLEVE
- 9ème membre du bureau, Bruno ROULAND

**Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :**

→ **PROCLAME** lesdits Conseillers communautaires élus en qualité de membres du Bureau communautaire autre que le président et les 7 vice-présidents.

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

*ADMINISTRATION GENERALE*

---

**Assemblées**

**Délégation d'attribution du Conseil communautaire à la Présidence**

Rapporteur : la Présidence nouvellement élue

**a. Contexte**

Afin de faciliter la gestion courante de la collectivité, d'améliorer la réactivité administrative et d'assurer la continuité de l'action publique, le Conseil communautaire peut déléguer, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions au Président ou aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau Communautaire dans son ensemble en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT pour les EPCI.

Cet article précise qu'il est possible de déléguer des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2° De l'approbation du compte administratif

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public

6° De la délégation de la gestion d'un service public

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La délégation faite au Président est ainsi encadrée par la loi :

- Elle doit faire l'objet d'une délibération,
- Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment par le Conseil communautaire

- Elle donne lieu à un compte rendu obligatoire du Président à chaque séance du Conseil communautaire.

#### **b. Proposition**

Il est proposé au Conseil communautaire de déléguer les attributions suivantes au Président :

##### EMPRUNTS et TRESORERIE :

- Procéder, dans la limite des crédits inscrits au compte 16 (emprunts et dettes assimilées), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget
- Procéder à la renégociation de prêts, au remboursement anticipé de prêts ou au compactage de prêts
- Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant d'un million d'euros

##### COMMANDE PUBLIQUE et CONTRATS :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés à l'exception des procédures formalisées
- De passer des contrats d'assurance y compris avenants ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Adopter et réviser les règlements des jeux, concours ou tirages au sort organisés par les services

##### FINANCES :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- Décider la prise en charge du déficit des régies de recettes ou d'avances
- Décider la prise en charge des frais malgré l'absence de pièces justificatives pour les organismes avec lesquels la Communauté de communes est conventionnée (ANCV, CRCESU, chéquiers loisirs CAF, etc.)
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- Solliciter toute subvention, appel à projet, appel à manifestation d'intérêt et signer les conventions relatives à l'attribution des soutiens sollicités

##### JUSTICE :

- Intenter au nom de l'entité les actions en justice ou défendre celles-ci dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des contentieux
- Faire appel aux services des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires

##### URBANISME et HABITAT :

- Procéder sans limite de montant, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens intercommunaux

- Donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

- Procéder au versement des subventions attribuées dans le cadre de l'O.P.A.H. ou d'un P.I.G (Programme d'Intérêt Général) aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs ;

#### TARIFS :

- Fixer les tarifs des livres, objets culturels et touristiques, les commissionnements pour ventes de produit pour compte des tiers, ainsi que les tarifs de confiseries, glaces, gâteaux, affiches

- Fixer les tarifs concernant les animations et évènementiels de l'AquaFitness

#### EAU et ASSAINISSEMENT :

- Autoriser les dégrèvements autorisés par la délibération N°2022-057

#### PATRIMOINE :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et un montant maximal de 30 000 € TTC annuel

- Approuver et signer les actes relatifs aux ventes à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de meubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de parties d'immeubles d'une valeur totale inférieure à 30 000€ TTC, et toutes pièces s'y rapportant

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions d'occupations précaires de terrains, prêt à commodat, convention de mise à disposition avec la SAFER, de conventions portant servitude(s) et toutes les pièces s'y rapportant

- Signer toute convention de rétrocession de réseau dans le domaine public

#### CONCERTATION :

- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévues au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Certaines attributions pourront être déléguées par le président aux vice-présidents et membres du bureau ou encore aux agents de la collectivité. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents, dans l'ordre du tableau, pourront décider des attributions déléguées.

#### **Le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui fixe la liste des compétences pouvant être déléguées au Président, les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ernée et notamment son article 6,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la gestion courante de la communauté de communes,

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer une meilleure réactivité administrative et de simplifier les procédures,

CONSIDERANT que la délégation ne prive pas le Conseil communautaire de ses prérogatives, celui-ci conservant la possibilité de retirer ou modifier cette délégation à tout moment,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants :41

Abstention :0

Pour :41

Contre :0

→ **DECIDE** de déléguer à son Président, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

EMPRUNTS et TRESORERIE :

- Procéder, dans la limite des crédits inscrits au compte 16 (emprunts et dettes assimilées), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget
- Procéder à la renégociation de prêts, au remboursement anticipé de prêts ou au compactage de prêts
- Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant d'un million d'euros

COMMANDE PUBLIQUE et CONTRATS :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés à l'exception des procédures formalisées
- De passer des contrats d'assurance y compris avenants ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Adopter et réviser les règlements des jeux, concours ou tirages au sort organisés par les services

FINANCES :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- Décider la prise en charge du déficit des régies de recettes ou d'avances
- Décider la prise en charge des frais malgré l'absence de pièces justificatives pour les organismes avec lesquels la Communauté de communes est conventionnée (ANCV, CRCESU, chéquiers loisirs CAF, etc.)
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- Solliciter toute subvention, appel à projet, appel à manifestation d'intérêt et signer les conventions relatives à l'attribution des soutiens sollicités

JUSTICE :

- Intenter au nom de l'entité les actions en justice ou défendre celles-ci dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des contentieux
- Faire appel aux services des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires

URBANISME et HABITAT :

- Procéder sans limite de montant, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens intercommunaux

- Donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

- Procéder au versement des subventions attribuées dans le cadre de l'O.P.A.H. ou d'un P.I.G (Programme d'Intérêt Général) aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs ;

#### TARIFS :

- Fixer les tarifs des livres, objets culturels et touristiques, les commissionnements pour ventes de produit pour compte des tiers, ainsi que les tarifs de confiseries, glaces, gâteaux, affiches

- Fixer les tarifs concernant les animations et évènementiels de l'AquaFitness

#### EAU et ASSAINISSEMENT :

- Autoriser les dégrèvements autorisés par la délibération N°2022-057

#### PATRIMOINE :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans et un montant maximal de 30 000 € TTC annuel

- Approuver et signer les actes relatifs aux ventes à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de meubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles ou de parties d'immeubles d'une valeur totale inférieure à 30 000€ TTC, et toutes pièces s'y rapportant

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions d'occupations précaires de terrains, prêt a commodat, convention de mise à disposition avec la SAFER, de conventions portant servitude(s) et toutes les pièces s'y rapportant

- Signer toute convention de rétrocession de réseau dans le domaine public

#### CONCERTATION :

- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévues au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

→ **AUTORISE** le Président à déléguer aux Vice-Présidents et membres du bureau, certaines des attributions listées ci-dessus, en tant que de besoin

→ **AUTORISE** le Président à donner délégation de signature au Directeur Général des Services, Directeurs, Responsables de pôles et agents dans les domaines concernés

→ **AUTORISE** en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, à décider au titre des attributions déléguées, listées ci-dessus.

### Indemnités des élus communautaires

#### Rapporteur : la Présidence nouvellement élue

##### **a. Contexte**

Dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant, il appartient à la Communauté de communes de définir les indemnités de fonction versées à ses élus. Ces indemnités, prévues par le Code général des collectivités territoriales, ont pour objectif de compenser les responsabilités exercées et les sujétions liées à l'exercice du mandat.

Celles-ci doivent être définie dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale permise par l'article R5214-1 du CGCT en fonction de la strate de la collectivité.

### **b. Proposition**

Il est proposé de fixer les indemnités de fonction des élus selon les montants bruts suivants :

Fonction	Taux maximal (%)	Montant annuel brut (€)	Montant mensuel brut (€)
Président	67,50 %	33 295,25 €	2 774,60 €
Vice-Présidents	24,73 %	12 198,39 €	1 016,53 €

### **c. Périmètre économique**

La mise en œuvre de cette délibération sera réalisée dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale permise par l'article R5214-1 du CGCT.

#### **Le Conseil communautaire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-12, L. 2123-20 à L. 2123-24-1, ainsi que les articles R. 2123-22 à R. 2123-24, relatifs aux indemnités de fonction des élus,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de l'Ernée modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021,

VU la délibération n°DL-2026-051 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026 entérinant déterminant le nombre de Vice-Présidents,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer, dans les limites réglementaires, le régime indemnitaire applicable au Président, aux Vice-Présidents et, le cas échéant, aux autres membres du bureau ou conseillers délégués,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les indemnités de fonction aux responsabilités exercées par les élus communautaires,

CONSIDERANT que pour une Communauté de communes regroupant de 20 000 à 49 999 habitants, l'article R5214-1 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

CONSIDERANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

**Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :**

*Votants :41*

*Abstention :0*

*Pour :41*

Contre :0

→ **FIXE** les indemnités de la manière suivante :

- Président : 67,50 %

- Chaque Vice-Président : 24,73 %

→ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes,

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Lecture et remise de la charte de l'élu local

2 pj sur table : charte de l'élu local + le formulaire pour la déclaration d'intérêt

Rapporteur : la Présidence nouvellement élue

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection de la Présidence et des Vice-Présidents - élections auxquelles il vient d'être procédées - il appartient à la nouvelle Présidence de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Il est rappelé que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques. La Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

En sus de la lecture de la Charte, il convient que chaque conseiller communautaire, remplisse, par le biais d'un formulaire dédié et distribué en séance sa déclaration d'intérêts. Cette demande vise à prévenir les situations de conflits d'intérêts.

## *INFORMATIONS DIVERSES*

### Décisions

*Rapporteur : la Présidence nouvellement élue*

Décisions du Président prises en vertu de la délibération n° DL 2020-088 relative aux délégations accordées par le Conseil communautaire à Monsieur le Président en date du 8 juin 2020.

DEPENSES		
N°	DATE	OBJET
DD_2026_006	10/03/2026	Attribution du marché de construction d'une STEP à la Baconnière
DD_2026_007	11/03/2026	Extension Siège T5 : avenant aux lot n° 11
DD_2026_008	16/03/2026	Extension Siège T5 : avenant aux lot n° 8
DD_2026_009	26/03/2026	MOE Rénovation, mise en sécurité, modernisation et extension de la déchetterie de Chailland
DD_2026_010	30/03/2026	Extension Siège T5 : avenant aux lot n° 8
RECETTES		
N°	DATE	OBJET
DR_2026-001	13/03/2026	Aliénation de gré à gré d'un bien mobilier
DR_2026-002	24/03/2026	Modification des tarifs applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage et aux terrains familiaux

### Dates à retenir jusqu'en juillet

1 pj sur table : formulaire inscription formation tablette

*Rapporteur : la Présidence nouvellement élue*

#### Assemblées :

Réunion des Vice-Présidents		Bureau Communautaire		Conseil communautaire	
VP installation	16/04/2026	B3	05/05/2026	CC4	12/05/2026
VP6	28/04/2026	B4	09/06/2026	CC5	16/06/2026
VP7	19/05/2026	B5	29/06/2026	CC6	07/07/2026
VP8	02/06/2026				
VP9	16/06/2026				
VP10	23/06/2026				

**Copil CTG :** Jeudi 28 mai à 20h à la CCE (→ Bureau Communautaire + élus municipaux en charge de la thématique)

**Conférence des maires – étude d'optimisation des déchets :** Jeudi 18 juin à 14h à la CCE (→ Bureau Communautaire)

**Copil lancement PLH et stratégie de développement économique :** Mercredi 24 juin à 19h à la CCE (→ Bureau Communautaire + élus municipaux en charge des thématiques)

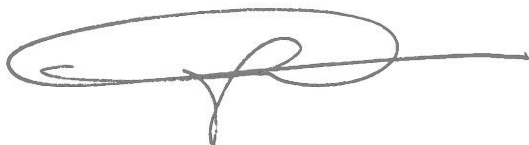
**Séminaire « La rencontre de l'Ernée »** : samedi 23 mai 2026 de 9h30 à 16h30 à l'Espace Claire de lune d'Ernée.

L'objectif de ce séminaire est de permettre à l'ensemble des conseillers municipaux du territoire de bien connaître le fonctionnement de la Communauté de communes et le contenu de ses commissions communautaires.

**Remise des tablettes** : Les 28 et 30 avril à 17h ou 20h en salle des commissions SUR INSCRIPTION

Fin de séance à : 23h05

Le Secrétaire de séance,  
Fernand COGET



Le Président,  
Gilles LIGOT.

